

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

16 Rue Antoine Becquerel
11100 Narbonne

Références : 2024-228
Code AIOT : 0006412288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 5211 Route de Saint Jeannet - Quartier Montaleigne - CD118 06700 Saint-Laurent-du-Var. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 5211 Route de Saint Jeannet - Quartier Montaleigne - CD118 06700 Saint-Laurent-du-Var
- Code AIOT : 0006412288
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ (ex SITA SUD) a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par arrêté préfectoral du 15 juin 2009, pour une durée de 12 ans et un volume maximal de 700 000 m³ (140 000 tonnes par an). L'installation est à l'arrêt définitif depuis mai 2021 (arrêt des apports depuis octobre 2019).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure (arrêté préfectoral du 09/06/17)
- Suite à sanction (arrêté préfectoral de consignation de somme du 24/04/18)
- Cessation d'activité

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Gestion des eaux externes et internes	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 1.1	Maintien de la consignation de somme
2	Bornage du site	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 1.2	Maintien de la consignation de somme
3	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 1.3	Maintien de la consignation de somme
4	Remise en état du site en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article Annexe IV	Demande de justificatif à l'exploitant
6	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant
7	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Évacuation des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'avait pas encore donné suite aux non-conformités ayant conduit à une consignation de somme par arrêté du 24 avril 2018. L'exploitant a indiqué que ces points seraient traités dans le cadre des travaux de réhabilitation, une fois que le mémoire aura été validé par l'inspection.

Par ailleurs, le mémoire de réhabilitation transmis par courriel du 7 décembre 2022 a fait l'objet d'une première analyse de l'inspection et nécessite encore des compléments à apporter par l'exploitant. Il est notamment attendu une analyse de l'impact de l'installation sur les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux externes et internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux externes et internes
Prescription contrôlée : [...] A cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 000 € TTC (trois cent mille euros) répondant de la somme nécessaire pour effectuer les travaux ci-après, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur:

Article 1.1 - travaux destinés à réaliser les réseaux de gestion des eaux externes et internes du site, pour une somme de : 250 000 euros TTC.
Constats : L'inspection a constaté que les travaux de gestion des eaux externes et internes du site n'avaient pas encore été réalisés car il est nécessaire de procéder au préalable à la remise en état du site (cessation d'activité). L'inspection propose de conserver la consignation de somme jusqu'à ce que soient réalisés ces travaux, et ne propose pas d'autre suite administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la somme consignée

N° 2 : Bornage du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : [...] A cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 000 € TTC (trois cent mille euros) répondant de la somme nécessaire pour effectuer les travaux ci-après, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur: Article 1.2 - travaux nécessaires à la mise en place des moyens techniques destinés à réaliser le bornage du site, pour une somme de : 10 000 euros TTC.
Constats : L'exploitant a transmis suite à l'inspection du 8 janvier 2021 un plan de bornage du site. La visite d'inspection n'a pas permis de constater la présence de l'intégralité des bornes, le site étant difficile d'accès sur son périmètre en raison de la présence de végétation. L'inspection propose de conserver la consignation de somme jusqu'à ce que soit apportée la preuve de réalisation du bornage, et ne propose pas d'autre suite administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la somme consignée

N° 3 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : [...] A cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 000 € TTC (trois cent mille euros) répondant de la somme nécessaire pour effectuer les travaux ci-après, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur:

Article 1.3 - travaux requis pour prévenir les intrusions intempestives le long du périmètre enregistré, pour une somme de : 40 000 euros TTC.
Constats : Dans son courrier du 12 novembre 2021, l'exploitant avait indiqué que le portail d'accès serait remis en état d'ici la fin de l'année ou, à défaut, que des barrières HERAS seraient mises en place. L'inspection avait demandé par courrier du 8 août 2022 de transmettre les justificatifs de renforcement des clôtures et fermetures. La visite d'inspection du 2 avril 2024 a permis de constater la présence d'un portail d'accès au site, muni d'une chaîne. Toutefois, le site n'est pas clôturé sur l'intégralité du périmètre. L'inspection propose de conserver la consignation de somme jusqu'à ce que soient réalisés ces travaux, et ne propose pas d'autre suite administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la somme consignée

N° 4 : Remise en état du site en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article Annexe IV
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : IV - Remise en état du site en fin d'exploitation 4.1. - Couverture finale Une couverture finale est mise en place à la fin de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales, compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. 4.2. - Aménagement en fin d'exploitation Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction, ...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. 4.3. - Plan topographique A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : Par courrier du 8 août 2022, l'inspection réitérait sa demande à l'exploitant de produire un

mémoire de réhabilitation comprenant notamment les éléments répondant aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Un mémoire de réhabilitation a ainsi été transmis par courriel du 7 décembre 2022. Ce dossier présente le projet de réaménagement, une mise à jour de l'étude hydraulique, une étude de stabilité et un plan topographique du site à l'issue de la réhabilitation. Concernant le projet de réaménagement, le dossier fourni rappelle que la convention passée entre l'exploitant et les propriétaires des parcelles en 2006 mentionnait que la couverture finale du site serait constituée « d'une couche de terre de 100 cm d'épaisseur dont 50 cm seront de la terre arable, afin de permettre la plantation future de la parcelle par des arbres ». La convention mentionnait également que le choix des essences d'arbres à planter se ferait en accord avec les propriétaires, tout en respectant les règles existantes en la matière et dans le secteur. Les espèces proposées seraient choisies parmi des espèces courantes et locales.

La mise en œuvre d'une couche de terre végétale d'une épaisseur d'un mètre est conforme au plan de gestion. Toutefois, la restriction d'usage envisagée limitera de fait les espèces pouvant être employées (interdiction d'arbres fruitiers).

Par ailleurs, le dossier mentionne une étude paysagère réalisée en 2007. Les conclusions de cette étude ne sont pas reprises à l'exception d'un exemple de rendu non contractuel tiré de cette étude. En outre, le dossier mentionne la possibilité de reboiser le flanc ouest du vallon et la possibilité de maintenir un milieu semi-ouvert avec la plantation d'espèces locales au cœur du vallon.

L'inspection note que le dossier de réaménagement reste très évasif, fixe des principes généraux, et donc qu'il répond de manière imparfaite à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 : « L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). »

Lors de la visite du 2 avril 2024, l'exploitant a indiqué qu'à ce stade, le projet de réaménagement n'était pas encore fiabilisé, et qu'il devait encore interroger chaque propriétaire quant au reboisement de leur parcelle (choix des essences d'arbres).

L'inspection demande à l'exploitant de préciser son projet de réaménagement à l'issue de sa concertation avec l'ensemble des propriétaires.

Le dossier indique également que la compacité des déchets est suffisante au regard de l'usage futur validé avec les propriétaires et les mairies (espace vert), et que la stabilité au glissement rotationnel des pentes de réaménagement final est assurée comme le confirme l'étude de stabilité. Cette étude mentionne que : « Le remblai de l'ISDI est constitué de matériaux inertes, 0/300, relativement homogène. ». Toutefois, l'inspection note l'absence des annexes auxquelles renvoie l'étude de stabilité, censées préciser les données de calcul, en l'occurrence la compacité des déchets.

L'inspection demande ainsi à l'exploitant de transmettre les annexes visées dans l'étude de stabilité et rappelle que l'origine de la valeur de compacité des déchets devra être dûment justifiée.

De plus, l'exploitant a procédé à la mise à jour de l'étude hydraulique du site comme demandé par l'inspection suite à la visite du 8 janvier 2021 (contrôle des débits, propositions d'aménagements de collecte des eaux de ruissellement). Il est rappelé qu'à l'origine, une étude de 2009 prévoyait la création de bassins de rétention et d'un fossé de colature. La nouvelle étude prévoit de créer deux nouvelles buses et trois nouveaux fossés permettant de reprendre les eaux de ruissellement

externes et internes au site. L'étude indique également que le volume de rétention prescrit dans l'arrêté d'autorisation (640 m³ – récépissé de déclaration loi sur l'eau du 3 juillet 2009) est largement surestimé, les nouveaux calculs aboutissant à un besoin de rétention de 180 m³. C'est sur cette base que sont proposés les nouveaux aménagements. L'inspection note que si l'étude hydraulique présente bien un dimensionnement des ouvrages, aucune mention au matériau de ces aménagements n'est faite dans l'étude à l'exception de celui des buses (bétonnées). L'inspection rappelle qu'au titre de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'aménagement ne peut pas comporter de plans d'eau qui entraîneraient la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau. L'inspection informe l'exploitant que l'Inspection a interrogé la DDTM sur cette étude hydraulique. Dans son avis, la DDTM émet un avis favorable avec néanmoins des préconisations obligatoires en matière de surveillance et nettoyage des ouvrages : « Le pétitionnaire devra réaliser des opérations de contrôle des installations de manière régulière, a minima 1 fois par an et après chaque pluie significative et des opérations d'entretien a minima 2 fois par an ». L'Inspection demande donc à l'exploitant son avis sur ces recommandations et notamment la manière dont il compte les mettre en œuvre une fois la remise en état terminée. Un nouveau plan topographique du projet de réaménagement est également joint. L'inspection demande à l'exploitant d'apporter la preuve de transmission de ce plan aux maires et aux propriétaires concernés, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats :

Par courrier du 8 août 2022, l'inspection demandait à l'exploitant de transmettre la justification de l'évacuation du container et compresseur, de la cuve à carburant et de l'arroseuse, et des tas de déchets non inertes visualisés lors de la visite du 08/01/2021. L'exploitant a bien transmis les justificatifs d'évacuation ou de prise en charge dans des filières autorisées du container, du compresseur, de la cuve à carburant et de l'arroseuse. Concernant les tas de déchets, l'exploitant indiquait dans son courrier du 12 novembre 2021 qu'une première opération de nettoyage des déchets plastiques avait été réalisée, et qu'une seconde était prévue pour enlever les déchets résiduels lors des travaux préparatoires aux travaux de réaménagement. La visite d'inspection du 2 avril 2024 a permis de constater que les déchets plastiques avaient bien été évacués du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : Suite à la dernière visite d'inspection du 8 janvier 2021, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre : - la notification de la cessation d'activité accompagnée du dossier de cessation d'activité telle que prévue à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, dans un délai de 1 mois ; ce mémoire devant justifier de la gestion des déchets présents et visibles sur le site le jour de l'inspection ; - la copie de la proposition de l'usage futur transmise aux maires et propriétaires concernés, telle que prévue à l'article R.512-46-26, en même temps que la notification mentionnée ci-dessus ; - le mémoire de réhabilitation du site, contenant les éléments prévus à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement et aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, dans un délai de 4 mois. Ce mémoire devra contenir également une justification de la stabilité du site dans le temps, ainsi que des études de sondages de sols (au vu de l'historique du site), accompagnés de la justification de l'absence de pollution ou le cas échéant, des mesures de gestion à mettre en place, et un échéancier des différents travaux à réaliser. Par courrier du 15 mars 2021, l'exploitant a notifié au Préfet la cessation du site prévoyant un arrêt dans le courant du mois de mai 2021 (arrêt des apports de déchets depuis 2019) et transmis un dossier de cessation.

Par courrier du 20 avril 2021, après analyse du dossier, l'inspection demandait à l'exploitant les compléments listés ci-après. L'exploitant a apporté des premiers éléments par courrier du 12 novembre 2021.

Après analyse, l'inspection a relancé l'exploitant par courrier du 8 août 2022 lui demandant d'apporter sous 3 mois l'ensemble des compléments attendus, ainsi qu'un mémoire de réhabilitation comprenant notamment les éléments répondant aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

L'exploitant a ensuite transmis des compléments par courrier du 6 septembre 2022, le plan de gestion par mail du 17 novembre 2022 puis le mémoire de réhabilitation par courriel du 7 décembre 2022.

Dans la suite, sont listés l'ensemble des compléments qui étaient attendus, les réponses apportées par correspondances de l'exploitant jusqu'à présent ainsi que dans le mémoire de réhabilitation :

1 - Concernant l'assise foncière du site, fournir un état des lieux de l'ensemble des parcelles autorisées (cf. dossier initial d'autorisation), des propriétaires correspondants, de l'état d'avancement du réaménagement et du zonage réglementaire du PLU métropolitain pour chacune d'entre elles.

L'exploitant a transmis un tableau dans son courrier du 12 novembre 2021 listant les parcelles concernées par l'installation, les références cadastrales, l'identité des propriétaires, le zonage du PLUM et l'état d'avancement de la réhabilitation.

Les retours des propriétaires ont été fournis (courrier du 6/9/22) mais il est difficile de confirmer que tous les propriétaires concernés par la réhabilitation ont bien été interrogés en l'absence d'une cartographie reprenant les parcelles cadastrales.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni dans son courrier du 12 novembre 2021 une carte simplifiée délimitant les zones déjà restituées, celles partiellement restituées et celles devant être réhabilitées. Cette carte n'est pas établie à la parcelle cadastrale.

Enfin, l'inspection constate que le mémoire de réhabilitation ne propose pas d'analyse de compatibilité du projet de réhabilitation aux prescriptions du PLUM attachées au zonage en vigueur sur le site.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- compléter le tableau de synthèse transmis en novembre 2021 par une colonne explicitant le retour obtenu pour chacune des parcelles (avis favorable / défavorable / absence de réponse dans le délai imparti),
- établir une carte faisant apparaître la limite de l'emprise ICPE, les parcelles cadastrales, le zonage du PLUM pour l'ensemble des parcelles déjà restituées, celles partiellement restituées et celles à réhabiliter dans le cadre de la cessation,
- produire une analyse de la compatibilité du projet de réhabilitation envisagé par rapport aux prescriptions du PLUM.

2 - Concernant l'usage futur, confirmer et clarifier l'usage proposé

L'usage proposé dans le mémoire de réhabilitation est un usage d'espace vert de type jardins privés.

3 - Concernant l'accord des propriétaires des parcelles sur la proposition d'usage futur, transmettre la preuve d'accord / désaccord pour chacun d'entre eux.

Les avis des propriétaires interrogés sur le type d'usage futur ont bien été transmis à l'inspection (cf. point supra).

Par ailleurs, dans son courrier du 6/9/22, l'exploitant mentionne deux retours défavorables de deux propriétaires d'une même parcelle. Toutefois, ces avis défavorables n'ont pas de lien avec la

proposition d'usage futur mais avec la présence d'une canalisation d'eau potable traversant leur parcelle et alimentant le site qui fait l'objet à l'heure actuelle d'une convention de passage entre l'exploitant et le propriétaire. Ainsi, le propriétaire a demandé à l'exploitant de s'assurer du dévoiement de la canalisation.

De plus, dans son envoi de novembre 2021, l'association la ALDE, propriétaire de la parcelle AR149, indiquait son avis défavorable au motif que l'usage de type jardins privés était incompatible avec le PLUM en vigueur imposant un usage de type forestier. Lors de la visite du 2 avril 2024, ce point a été abordé avec l'exploitant. L'usage futur proposé dans le dossier est un usage d'espace vert de type jardin privé. L'usage mis en avant par la ALDE est celui dicté par le PLUM en vigueur sur les parcelles adjacentes. Ainsi, l'usage futur proposé par l'exploitant n'apparaît pas incompatible avec cet usage. L'avis défavorable de ce propriétaire relève en fait d'une problématique d'accès aux terrains libérés en vue de la défense contre les incendies. A l'heure actuelle, un fossé disposé entre leur propre parcelle et la parcelle incluse dans l'installation qui sera libérée rend difficile l'accès, notamment aux services de lutte contre l'incendie. Aussi, le propriétaire souhaite que ce fossé soit comblé. Or, l'exploitant a indiqué que l'emprise ICPE n'incluait pas la totalité du fossé. Aussi, pour combler la partie du fossé relevant de l'emprise ICPE, il faudrait soit avoir l'assurance que l'autre partie du fossé relevant de la ALDE soit également comblée afin de retenir les terres ou que l'exploitant mette en place des murs de soutènement pour les retenir. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas formellement opposé au comblement du fossé, mais il a précisé que le permis d'aménager déposé par la ALDE en ce sens avait été refusé.

En outre, les maires des communes de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var ont bien transmis leur accord sur la proposition d'usage futur.

L'inspection informe l'exploitant que le rapport d'analyse du mémoire de réhabilitation entérinera le type d'usage proposé au Préfet conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

N° 7 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-46-27

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats :

Suite à la dernière visite d'inspection du 8 janvier 2021, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre :

- la notification de la cessation d'activité accompagnée du dossier de cessation d'activité telle que prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, dans un délai de 1 mois ; ce mémoire devant justifier de la gestion des déchets présents et visibles sur le site le jour de l'inspection ;
- la copie de la proposition de l'usage futur transmise aux maires et propriétaires concernés, telle que prévue à l'article R.512-46-26, en même temps que la notification mentionnée ci-dessus ;
- le mémoire de réhabilitation du site, contenant les éléments prévus à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement et aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, dans un délai de 4 mois. Ce mémoire devra contenir également une justification de la stabilité du site dans le temps, ainsi que des études de sondages de sols (au vu de l'historique du site), accompagnés de la justification de l'absence de pollution ou le cas échéant, des mesures de gestion à mettre en place, et un échéancier des différents travaux à réaliser.

Par courrier du 15 mars 2021, l'exploitant a notifié au Préfet la cessation du site prévoyant un arrêt dans le courant du mois de mai 2021 (arrêt des apports de déchets depuis 2019) et transmis un dossier de cessation.

Par courrier du 20 avril 2021, après analyse du dossier, l'inspection demandait à l'exploitant les compléments listés ci-après. L'exploitant a apporté des premiers éléments par courrier du 12 novembre 2021.

Après analyse, l'inspection a relancé l'exploitant par courrier du 8 août 2022 lui demandant d'apporter sous 3 mois l'ensemble des compléments attendus, ainsi qu'un mémoire de réhabilitation comprenant notamment les éléments répondant aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

L'exploitant a ensuite transmis des compléments par courrier du 6 septembre 2022, le plan de gestion par mail du 17 novembre 2022 puis le mémoire de réhabilitation par courriel du 7 décembre 2022.

Dans la suite, sont listés l'ensemble des compléments qui étaient attendus, les réponses apportées par correspondances de l'exploitant jusqu'à présent ainsi que dans le mémoire de réhabilitation :

1 - Concernant le plan d'échantillonnage de prélèvements de sols fourni :

-> **fournir la justification de la stratégie associée** détaillant la stratégie d'échantillonnage (approche systémique à l'aide d'un quadrillage à privilégier et investigation complémentaire dans la zone de la cuve à fioul), les matrices à investiguer (sols à différentes profondeurs/eaux souterraines/eaux superficielles) et les paramètres à analyser.

Dans son courrier du 12 novembre 2021, l'exploitant a précisé la stratégie d'échantillonnage : maillage de 100 m par 100 m, 4 points de prélèvements de sols à l'hectare, 2 prélèvements par point (1 en surface, 1 en profondeur). Celle-ci n'est pas reprise dans le mémoire de réhabilitation.

De plus, l'inspection note que la matrice eaux souterraines ne fait l'objet d'aucune analyse particulière : aucune indication sur la présence éventuelle d'une nappe, absence de prise en compte de la présence d'eaux souterraines dans le schéma conceptuel (indiqué comme « milieu non investigué »). Pourtant, le rapport établit la présence de fractions solubles et de sulfates au test de lixiviation sur les prélèvements de sols dépassant les seuils d'acceptation en ISDI. Le plan de gestion indique également que le recouvrement du site par une couche de terre, qui est la mesure de gestion de la pollution retenue dans le mémoire de réhabilitation, n'a que peu d'effet sur le lessivage des sols et le transfert des composés lixiviables, en l'occurrence les fractions

solubles et les sulfates, vers les eaux souterraines. Ces résultats d'analyses démontrent ainsi un impact possible sur les eaux souterraines qu'il convient d'étudier.

Enfin, aucune analyse de gaz de sols n'est proposée et aucune justification n'est apportée le cas échéant, quant à l'absence de nécessité d'y procéder.

En outre, l'inspection note que le mémoire ne contient aucune étude historique du site.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son plan de gestion et son mémoire de réhabilitation en reprenant le maillage tel que défini dans son courrier du 12 novembre 2021 et en étudiant l'impact du site sur les eaux souterraines. L'inspection rappelle à cet effet que la mise en œuvre d'un réseau piézométrique comprend nécessairement trois piézomètres, un en amont, deux en aval hydraulique.

L'inspection demande également à l'exploitant de compléter son mémoire par une étude historique du site, et de justifier l'absence d'analyse de gaz de sols.

-> définir des points témoins,

Dans son courrier du 12 novembre 2021, l'exploitant présente un seul point témoin au niveau de l'ancienne cuve GNR. L'inspection note qu'un point potentiellement impacté par l'exploitation (en l'occurrence des hydrocarbures qui ont pu accidentellement être déversés sur le sol) n'est pas pertinent s'agissant de définir un niveau de qualité des sols au droit du site non impactés par l'installation.

L'inspection demande à l'exploitant de définir des points témoins autour du site, étant rappelé que ces points ne doivent pas avoir été impactés par l'installation, puis d'établir et mettre en œuvre un programme analytique au niveau des points ainsi définis.

-> fournir un schéma conceptuel qui précise les relations entre les sources de pollution, les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, et enfin les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Le schéma conceptuel fourni dans le cadre du plan de gestion est incomplet car il ne tient pas compte de la matrice eaux souterraines (voir point supra).

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le schéma conceptuel concernant l'usage éventuel des eaux souterraines.

L'inspection s'interroge également sur le devenir des eaux pluviales après infiltration dans les sols, au vu des pollutions mobilisables (fractions solubles, sulfates). L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une interprétation de l'état des milieux afin de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors site.

2 - Concernant les analyses sur les terres actuellement en stock sur le site et leur réutilisation dans le cadre de la remise en état, fournir les résultats dans le cadre du mémoire de réhabilitation;

Le mémoire de réhabilitation détaille les résultats d'analyse de ces terres (quatre sondages). Sur les quatre sondages, deux ont mis en évidence des concentrations compatibles avec leur réemploi sur site (T1 et T3). Les analyses réalisées sur les deux autres sondages (T2 et T4) ont mis en évidence la présence de concentrations en fractions solubles et en sulfates associés ou fluorures supérieures aux seuils d'acceptation en ISDI. Ainsi le bureau d'études recommande tout de même que les terres situées au droit des sondages T1 et T3 fassent l'objet d'investigations complémentaires plus nombreuses afin de garantir l'absence de risque sanitaire pour l'usage futur si celles-ci venaient à être réemployées sur le site.

3 - Concernant l'usage futur, confirmer et clarifier l'usage proposé

L'usage proposé dans le mémoire de réhabilitation est un usage d'espace vert de type jardins privés. Or dans son courrier du 20 avril 2021, l'inspection avait indiqué la nécessité de clarifier l'usage futur, notamment par rapport à la production de denrées alimentaires qui constitue une voie de transfert non étudiée. Le décret du 19 décembre 2022 définit les types d'usages futurs dans la gestion des sites et sols pollués.

Par ailleurs, l'inspection note qu'une restriction d'usage liée à la plantation d'arbres fruitiers destinés à la consommation est prévue mais qu'aucun dossier de restriction n'est proposé.

Au vu du type d'usage futur proposé et des vecteurs de transfert possibles entre les sources de pollution laissées en place dans chacun des scénarii et les populations, par ingestion de produits cultivés par les propriétaires dans leur jardin (arbres fruitiers, potagers), l'inspection demande à l'exploitant d'établir une analyse des risques résiduels prédictive conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Au regard des usages figurant à l'article D.556-1 A du code de l'environnement, l'usage proposé s'apparente en effet plutôt à un usage de type résidentiel.

Par ailleurs, l'inspection informe l'exploitant que le site fera l'objet d'un classement en SIS (secteurs d'information sur les sols) à la fin des travaux de réhabilitation, conformément à l'article L.125-6 du code de l'environnement. A cet effet, l'exploitant sera sollicité en vue de la création du dossier mentionné à l'article R.125-42 du même code.

4 - Mesures de gestion des pollutions

Dans le résumé non technique du plan de gestion, l'inspection note que dans un premier temps, le bureau d'études indique qu'il est peu probable de définir des zones de pollution concentrée eu égard aux arrivages successifs de camions déposant des matériaux inertes puis à leur mélange. Dans un second temps, le bureau d'études indique que le traitement des données d'analyses des prélèvements de sols a permis de définir des hotspots de pollution (pollution concentrée) pour lesquels la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués impose une gestion particulière.

Concernant le plomb, l'analyse conclut ensuite qu'un seuil de coupure théorique de 150 mg/kg permet de retirer environ 74 % de la pollution pour environ 42 % du volume de sol (ratio égal à 1,13). Ainsi, le seuil de pollution concentrée devant faire l'objet de mesures de gestion retenu pour le secteur d'étude, correspond à 150 mg/kg en Plomb dans les sols.

Toutefois, le plan de gestion poursuit l'analyse en indiquant que ce seuil de coupure engendrerait le traitement d'un volume de sol très important qui semble incompatible au vu des enjeux du projet. Finalement, le plan de gestion indique que selon la méthodologie nationale des sites et sols pollués une action de dépollution est nécessaire à partir de 100 mg/kg en Plomb dans les sols afin d'éviter tout risques sanitaires.

L'inspection note une incohérence ou du moins l'absence de conclusion car le rapport semble exclure au premier abord le traitement des terres polluées au plomb pour finalement rappeler que la méthodologie nationale des sites et sols pollués l'y oblige.

Par ailleurs, le rapport indique qu'au vu des résultats du bilan massique sur le plomb qui, par sa toxicité élevée, est susceptible de représenter un risque sanitaire pour les futurs usagers et constitue un des polluants majoritairement représentés dans les pollutions du site, il n'apparaît pas nécessaire d'effectuer un bilan massique sur le zinc.

L'inspection rappelle qu'en présence de pollutions concentrées, la priorité consiste d'abord à en

déterminer les modalités de suppression. Cette priorité est d'autant plus importante qu'un usage de jardins privés implique des voies d'exposition par ingestion d'aliments cultivés par les propriétaires eux-mêmes. Ainsi, l'inspection invite l'exploitant à procéder à une nouvelle campagne d'analyses d'échantillons de sols, permettant de mieux circonscrire l'étendue des pollutions concentrées et ainsi de diminuer le cas échéant le coût des mesures de dépollution.

L'inspection demande à l'exploitant de considérer également dans le bilan coût-avantage la méthode chimique de dépollution par stabilisation qui est particulièrement efficace sur les pollutions au plomb.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser les raisons pour lesquelles les pollutions concentrées en zinc ne font l'objet d'aucune analyse.

L'inspection informe l'exploitant qu'un rapport d'analyse du mémoire de réhabilitation sera établi à l'issue de la transmission des compléments attendus dans le présent rapport, permettant de valider le scénario de gestion des pollutions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant